



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

23 SEP. 2025

**Arrêté préfectoral du
portant composition du
conseil communautaire de la
Communauté de communes Thoré Montagne Noire**

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6, L 5211-6-1 et R 5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute-Vallée du Thoré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré avec le rattachement des communes de Le Rialet et de Le Vintrou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré, et notamment la dénomination de la communauté de communes ;

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux les 15 et 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5211-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté de communes de Thoré Montagne Noire étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Thoré Montagne Noire se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord local, soit 26 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour un accord local, prévues au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Thoré Montagne Noire, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 26 sièges, par accord local, selon la répartition suivante :

- Labastide-Rouairoux	6
- Bout-du-Pont-de-l'Arn	6
- Saint-Amans-Valtoret	4
- Albine	3
- Rouairoux	2
- Lacabarède	2
- Sauveterre	1
- Le Vintrou	1
- Le Rialet	1

Article 2 : En application de l'article L 5211-6 du CGCT , les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désigneront, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté de communes Thoré Montagne Noire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laurent BUCHAILLAT



Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).